

qui a lieu dans la crypte n'empêche pas de dire ou de chanter des messes de morts ou de faire les cérémonies de la sépulture dans l'église supérieure. *In cathedrali Pistoriensis ecclesia, alia extat ecclesia subterranea in abside, ad quam accessus patet ex ipsa cathedrali. Quum vero in hac subterranea ecclesia, quæ est prima civilatis paræcia, bis in anno solemniter expositio SS. Sacramenti in forma XL Horarum locum habeat, sacerdos Aloistus Agostini S. R. C. enixe rogavit, v. formiter declarare dignaretur : 1 An, perdurante memorata expositione SS. Sacramenti in prædicta ecclesia subterranea, ad cathedralem associari possint cadavera defunctorum, pro ipsis exequiis institui cum missa de Requie, ac tandem in semiduplicibus institui anniversaria cum eadem Missa de Requie ?*

2. *An Missis et officii occurrentis, quæ in cathedrali celebrantur, addi possit commemoratio SS. Sacramenti... ?*

Resp. In casu utrumque fieri posse ; attamen servatis Rubricis. — 27 Febr. 1847, 2.943 (5.086)

Cierges. — Voici la règle que donne le Cérémonial des Evêques relativement au nombre de cierges à allumer à la messe chantée ou conventuelle : "Festis duplicibus minoribus, semiduplicibus, et octavis, feriis Quadragesimæ, Adventus, Quatuor Temporum et Vigiliarum, sufficiunt in altari quatuor candelæ in candelabris ; sed in festis simplicibus, et feriis per annum, duæ."

Prières après la messe. — Si, après la messe basse, on doit faire l'exposition du Très Saint Sacrement, il faut dire d'abord les prières à genoux sur le marchepied de l'autel, puis faire l'exposition. La cérémonie qui suit la messe basse ne dispense pas de la récitation des prières.

Jeudi-Saint. — On ne peut pas réciter à haute voix l'office des Ténèbres devant le reposoir du Jeudi-Saint. C'est contraire aux rubriques du Missel et au Cérémonial des Evêques. — On peut, le Jeudi-Saint, faire devant le reposoir un exercice de piété envers le Très Saint Sacrement, mais sans encensement.

Messe pour les défunts. — Les messe privées (de die obitus, præsentis, insepulto vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere,) peuvent se dire tous les jours ; excepté les fêtes de Ire classe, les jours qui excluent les fêtes de Ire classe, et les fêtes de précepte, v. g. les dimanches. Par conséquent, on ne peut dire ces messes pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, ni le dernier jour de l'octave de l'Epiphanie, qui exclut les fêtes de Ire classe. On peut les dire pendant l'octave de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu. — Rubr. Noviss. Miss. Tit. v, N. 2.

Chant des litanies. — On peut, dans le chant des litanies, joindre ensemble plusieurs invocations et ne dire qu'un seul *ora pro nobis* ou *miserere nobis*. C'est la pratique des églises de Rome, même en présence du Souverain Pontife, qui n'a jamais protesté contre cette coutume : "Qui tacet videtur consentire ;" et par conséquent on peut dans ce cas gagner les indulgences attachées à ces prières.

